



**Arrêté portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale
du maire au Président de DOUAISIS AGGLO**

N° 2026/097

Le Maire d'AUBY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de DOUAISIS AGGLO,

Considérant que DOUAISIS AGGLO exerce une compétence dans les domaines suivants :

- assainissement,
- collecte des déchets ménagers,
- réalisation des aires d'accueil des gens du voyage,
- voirie,
- police de la publicité
- habitat.

Vu l'élection du Président de DOUAISIS AGGLO en date du 03 avril 2026,

Considérant que l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales permet au maire de s'opposer, dans les conditions et délais prévus par la loi, au transfert de tout ou partie des pouvoirs de police spéciales attachés à ces compétences,

ARRÊTE

Article 1 : le Maire de la commune d'AUBY s'oppose au transfert au Président de DOUAISIS AGGLO des pouvoirs de police spéciale relatifs à :

- assainissement,
- collecte des déchets ménagers,
- réalisation des aires d'accueil des gens du voyage,
- voirie,
- police de la publicité
- habitat

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié au Président de DOUAISIS AGGLO
- transmis au représentant de l'Etat dans le département conformément aux dispositions en vigueur
- publié ou affiché selon les modalités applicables

Fait à AUBY, le 09 juillet 2026

 Le Maire,
Bernard CZECH